

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET RÉMISES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Les demandes de changements d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	ANNUEL	TRIMESTRIEL	SEMESTRIEL
Algérie et autres États de la C.E.A.S.	0.000 f. 10.000 f.	0.000 f. 10.000 f.	
Étranger : France, Indo-Chine, Chine, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f. 11.000 f.	0.000 f. 10.000 f.	
Étranger : Autres pays	8.000 f. 12.000 f.	0.000 f. 10.000 f.	
Pris au numéro : Année complète 200 f. - Année part. 100 f.			
Remboursement : Année complète 200 f. - Année part. 100 f.			
Avion roman. : Année complète 200 f. - Année part. 100 f.			
Avion quinzaine : Année complète 200 f. - Année part. 100 f.			

ABONNEMENTS ET AUTRES RÉMISES

La ligne 100 francs

Chaque annonce répétée 200 francs

(El n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Quotité par an : 40.000 - 40.000

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1985
23 février..... Arrêté présidentiel n° 2487 P.R.-CAB.-C.M.5 portant autorisation de projection de films cinématographiques 294

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1985
6 février..... Décret n° 85-132 portant délégation de certains pouvoirs au Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale 294

6 février..... Décret n° 85-133 portant délégation de certains pouvoirs au Chef d'Etat-Major général des Armées 294

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1985
21 janvier..... Décret n° 85-115 portant remise totale de peines 295

12 février..... Décret n° 85-154 portant création d'une septième charge de commissaire-priseur dans l'arrondissement judiciaire de Dakar, fixation de son ressort et nomination de M. El Hadji Ibrahima Guèye comme titulaire de ladite charge 295

12 février..... Décret n° 85-155 portant création d'une huitième charge de commissaire-priseur dans l'arrondissement judiciaire de Dakar avec fixation de son ressort et nomination de M. Demba Elimane Hane, titulaire de ladite charge 295

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1985
2 février..... Décret n° 85-144 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain d'une contenance de 460 mètres carrés sis à Thiarye, en vue de sa location à M. Ahmadou Diop 295

21 février..... Décret n° 85-198 fixant les conditions d'application de la loi n° 85-03 du 3 janvier 1985 abrogeant et remplaçant l'article 71 du Code des Douanes 296

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1985
19 avril..... Arrêté interministériel n° 4333 M.E.-M.E.F. portant agrément d'un manutentionnaire (Commerce) 296

1985

19 avril..... Arrêté interministériel n° 4334 M.E.-M.E.F. portant agrément d'une société de remorquage au Port autonome de Dakar 295

19 avril..... Arrêté interministériel n° 4335 M.E.-M.E.F. portant agrément d'un manutentionnaire (Commerce) 295

23 avril..... Arrêté interministériel n° 4536 M.E.-M.E.F. portant agrément d'un agent maritime (Commerce) 296

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1985

23 avril..... Arrêté présidentiel n° 4534 M.P.C. portant agrément de SEVEN-UP Bottling Co au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981) 296

23 avril..... Arrêté présidentiel n° 4535 M.P.C. portant agrément de la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès (S.S.P.T.) au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981) 296

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1985

6 mai..... Décret n° 85-508 portant nomination de l'inspecteur des Affaires administratives et financières du Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat 297

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1985

25 avril..... Décret n° 85-483 portant promotion dans le corps des inspecteurs de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports 297

3 mai..... Décret n° 85-497 portant nomination d'ingénieurs des Travaux publics 297

6 mai..... Décret n° 85-521 portant radiation d'un conseiller des Affaires étrangères (régularisation) 298

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1985

3 mai..... Décret n° 85-496 portant nomination d'un directeur d'hôpital 296

9 janvier..... Arrêté ministériel n° 397 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.M.D. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine gynécologie obstétrique à Dakar 298

5 mars..... Arrêté ministériel n° 2706 M.S.P.-D.H.P.S. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine générale à Dakar 298

5 mars..... Arrêté ministériel n° 2707 M.S.P.-D.H.P.S. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine générale à Sor, Saint-Louis 298

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

298

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRETE PRESIDENTIEL n° 2467 P.R.-CAB.-C.M. 5 en date du 28 février 1985 portant autorisation de projection de films cinématographiques.

Article premier. — La Société sénégalaise d'importation de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (SI-DEC) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- *Mon pays;*
- *L'homme qui s'empara du soleil;*
- *Une histoire de Tokyo;*
- *Le jumeau;*
- *Top secret;*
- *Akalmand;*
- *Ciel et enfer;*
- *Le printemps vient tard;*
- *Mac Arthur le général rebelle;*
- *Les ripoux;*
- *Marche à l'ombre.*

(Interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

- *2020 Texas gladiators.*

(Interdit aux mineurs de moins de 18 ans)

- *Larbalette;*
- *Les guerriers du Bronx n° 2.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant délégation de certains pouvoirs

Par décret n° 85-132 en date du 6 février 1985 :

Article premier. — Délégation est donnée au Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale pour prendre toute décision concernant les actes énumérés ci-après, à l'égard des sous-officiers et des gendarmes en activité dans cette formation :

— les ordres d'envoi devant un conseil d'enquête concernant les gendarmes et gradés, après décision prise par le Ministre des Forces armées;

— les ordres d'envoi devant un conseil de discipline concernant les gendarmes auxiliaires, après décision prise par le Ministre des Forces armées;

— les nominations aux grades de brigadier et brigadier-chef des hommes de troupe servant au-delà de la durée légale, après la parution d'un tableau d'avancement qu'il arrête;

— les décisions portant admission des élèves-gendarmes en stage d'application dans les unités après leur stage de formation professionnelle;

— la nomination ou promotion aux grades de gendarme, maréchal des logis et maréchal des logis-chef, conformément et dans l'ordre du tableau d'avancement arrêté par le Ministre des Forces armées;

— les sanctions particulières à l'encontre des gendarmes commissionnés, à l'exclusion des sous-officiers de carrière, sauf dans le cas où la mesure à prendre serait plus grave que celle proposée par le conseil d'enquête, dont l'appréciation appartient directement au seul Ministre.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-133 en date du 6 février 1985 :

Article premier. — Délégation est donnée au Chef d'Etat-Major général des Armées pour prendre toute décision concernant les actes énumérés ci-après, à l'égard des sous-officiers et des hommes de troupe en activité :

1° Nominations aux grades de :

- sergent;
- caporal-chef;
- caporal,

servant au-delà de la durée légale (ADL), étant précisé que la nomination aux grades de caporal-chef et caporal servant pendant la durée légale (PDL) est de la compétence du chef de corps, une fois le tableau arrêté par le Chef d'Etat-Major d'Armée ou le directeur de service concerné;

2° les sanctions particulières à l'encontre des sergents servant sous contrat sauf le cas où la mesure à prendre serait plus grave que celle proposée par le conseil d'enquête dont l'appréciation appartient directement au seul Ministre;

3° la résiliation, sur demande des intéressés, des contrats d'engagement ou rengagement des sous-officiers contractuels, toutefois le refus de la résiliation de tous contrats est apprécié par le Ministre à qui la demande devra toujours parvenir, s'il n'y est pas fait droit, revêtu des avis hiérarchiques;

4° la mise à la retraite d'office, par mesure disciplinaire des hommes de troupe ayant plus de 15 ans de services militaires effectifs;

5° les affectations et mutations à l'intérieur du territoire national, à l'exclusion des personnels des mêmes catégories placés en position hors cadres ou en service à l'Administration centrale ou détachés au niveau de la Présidence de la République et de la Confédération;

6° les sanctions disciplinaires normales à tous les degrés; 7° les déplacements, à l'intérieur du territoire national, des militaires régulièrement autorisés à adhérer aux associations sportives militaires ou civiles et dans le cadre des compétitions ou regroupements sportifs;

8° la signature des diplômes et brevets militaires délivrés aux sous-officiers et hommes de troupe.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 85-115 en date du 31 janvier 1985 accordant une remise totale des peines à Souleymane Dia.

Par décret n° 85-115 en date du 31 janvier 1985 :

Article premier. — Remise totale des peines est accordée à Souleymane Dia, condamné le 18 décembre 1981 par le Tribunal correctionnel de Dakar à 5 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant création de charges de commissaires-priseurs

Par décret n° 85-154 en date du 12 février 1985 :

Article premier. — Il est créé, une septième charge de commissaire-priseur dans l'arrondissement judiciaire de Dakar, avec résidence à Dagoudane-Pikine.

Art. 2. — M. El Hadji Ibrahima Guèye, ex-commis principal des services administratifs, financiers et comptables, est nommé titulaire de ladite charge.

Art. 3. — Le titulaire de cette charge exercera dans les limites et conditions fixées par le règlement.

Art. 4. — M. El Hadji Ibrahima Guèye devra justifier, avant sa prestation de serment du versement de la somme de 10.000 francs au Trésor, au compte des capitaux de cautionnement.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-155 en date du 12 février 1985 :

Article premier. — Il est créé, une huitième charge de commissaire-priseur dans l'arrondissement judiciaire de Dakar, avec résidence à Dagoudane-Pikine.

Art. 2. — M. Demba Elimane Hâne, administrateur civil à la retraite, est nommé titulaire de ladite charge.

Art. 3. — Le titulaire de cette charge exercera dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Art. 4. — M. Demba Elimane Hâne, devra justifier, avant sa prestation de serment du versement de la somme de 10.000 francs au Trésor, au compte des capitaux de cautionnement.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 85-144 en date du 9 février 1985 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Thiaryoye, en vue de sa location à M. Ahmadou Diop.

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, d'une superficie de 460 m² sis à Thiaryoye, en vue de sa location à M. Ahmadou Diop.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 85-196 en date du 21 février 1985 fixant les conditions d'application de la loi n° 85-03 du 3 janvier 1985 abrogeant et remplaçant l'article 71 du Code des Douanes.

Par décret n° 85-196 en date du 21 février 1985 :

Article premier. — La valeur plancher prévue à l'alinéa 2 de l'article unique de la loi n° 85-03 du 3 janvier 1985 est fixée à 100.000 francs C.F.A.

Art. 2. — Sont autorisés à déclarer pour leur propre compte, même s'ils ne bénéficient pas d'un crédit d'enlèvement, les propriétaires de marchandises importées ou exportées dont la valeur est inférieure au montant ci-dessus fixé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETES INTERMINISTERIELS portant agrément de manutentionnaires

Par arrêté interministériel n° 4333 M.E.-M.E.F. en date du 19 avril 1985 :

Article premier. — Est agréé, en qualité de manutentionnaire (commerce) « INTER TRANSIT SENEGAL », 32, avenue du Président Lamine-Guèye, B.P. n° 750, R.C. n° 82 B 81.

Art. 2. — « INTER TRANSIT SENEGAL » est autorisé à exercer ses activités de manutentionnaire sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n°s 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 4334 M.E.-M.E.F. en date du 19 avril 1985 :

Article premier. — Est agréée, en qualité de société de remorquage portuaire la Société SERCOMA « Sénégalaise de Remorquage et de Courtage maritime ». Cet agrément accordé à titre provisoire deviendra définitif à l'issue d'une période de 6 mois de tests concluants.

Art. 2. — La société de remorquage sur le domaine portuaire est autorisée à exercer ses activités de remorquage sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n°s 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 4335 M.E.-M.E.F. en date du 19 avril 1985 :

Article premier. — Est agréée en qualité de manutentionnaire (commerce) « TRANS SENE - SOCIÉTÉ DE TRANSIT SENEGALAIS », boulevard de l'Arsenal en face de la gare, B.P. 2883, registre de commerce n° 78 B 50.

Art. 2. — « TRANS SENE-SOCIETE DE TRANSIT SENEGALAIS » est autorisée à exercer ses activités de manutentionnaire sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n°s 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 4536 M.E.-M.E.F. en date du 23 avril 1985 :

Article premier. — Est agréé, en qualité d'agent maritime « INTER TRANSIT SENEGAL », 32, avenue du Président Lamine-Gueye, B.P. n° 750; R.C. n° 82 B 81.

Art. 2. — « INTER TRANSIT SENEGAL » est autorisé à exercer les activités d'agent maritime sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n°s 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETES PRESIDENTIELS portant agrément de diverses sociétés au régime prioritaire.

Par arrêté présidentiel n° 4534 M.P.C. en date du 29 avril 1985 :

Article premier. — Le programme « SEVEN-UP Bottling Cie », objet de sa demande en date du 31 octobre 1984 est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme d'extension agréé comporte 2 volets :

- la mise en place d'une ligne d'embouteillage en verre;
- l'introduction des emballages carton-aluminium pour les boissons non gazeuses.

Art. 3. — « SEVEN-UP Bottling Cie » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 1.300.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, « SEVEN-UP Bottling Cie » devra en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre, créer un minimum de 20 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — « SEVEN-UP Bottling Cie » bénéficiera, pendant une période de 3 ans :

- de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

- de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — « SEVEN-UP Bottling Cie » bénéficiera, pendant une période de 5 ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — « SEVEN-UP Bottling Cie » bénéficiera, pendant une période de 3 ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexé au présent arrêté.

Art. 9. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 4535 M.P.C. en date du 23 avril 1985 :

Article premier. — Le programme de la « Société sénégalaise des Phosphates de Thiès », objet de sa demande en date du 13 novembre 1984, est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension des capacités d'exploitation de l'attapulgit du site d'Allou-Ka-gne.

Art. 3. — La « Société sénégalaise des Phosphates de Thiès » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 1.400.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la « Société sénégalaise des Phosphates de Thiès » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre, créer un minimum de 57 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « Société sénégalaise des Phosphates de Thiès » bénéficiera, pendant une période de 3 ans :

- de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

- de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La « Société sénégalaise des Phosphates de Thiès » bénéficiera, pendant une période de 5 ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange

reconnaisable comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — La « Société sénégalaise des Phosphates de Thiès » bénéficiera, pendant une période de 3 ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 9. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 85-508 en date du 6 mai 1985 portant nomination de l'inspecteur des Affaires administratives et financières du Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat.

Article premier. — M. Abdoulaye Poll, Mle de solde 365928-K, économiste, est nommé inspecteur des Affaires administratives et financières, en remplacement de Youssoupha Diaté, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 85-463 en date du 25 avril 1985 :

Article premier. — Sont promus et reclassés dans le corps des inspecteurs de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, les inspecteurs de l'E.P.J.S. dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du décret n° 77-1177 du 30 décembre 1977.

MM. Amadou Sinanta, Mle de solde 30965-K, inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 2° classe, 2° échelon, le 4 mai 1981 (A.C. : néant), est reclassé à la 1° classe, 1° échelon, indice 2128, à compter du 4 mai 1983;

Amadou Guèye, Mle de solde 32823-J, inspecteur principal de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 1° classe, 2° échelon, le 30 juillet 1978 (A.C. : néant), est reclassé inspecteur principal de 2° classe, 1° échelon, indice 2501, le 30 juillet 1980, passe au 2° échelon, indice 2727, à compter du 30 juillet 1983;

MM. Abdoul Wahab Bâ, Mle de solde 29519-F, inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 1° classe, 2° échelon, le 1^{er} février 1979 (A.C. : néant), est reclassé inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports principal de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 2501, le 1^{er} février 1981, passe au 2° échelon, indice 2727, à compter du 1^{er} février 1984;

Saloum Cissé, Mle de solde 32599-F, inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 1° classe, 2° échelon, le 13 avril 1979 (A.C. : néant), est reclassé inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports principal de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 2501, le 13 avril 1981, passe au 2° échelon, indice 2727, à compter du 13 avril 1984;

Assane Goumbélé, Mle de solde 51228-F, inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 1° classe, 2° échelon, le 10 septembre 1980 (A.C. : néant), est reclassé inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports principal de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 10 septembre 1982;

Antoine Diakhère Ndiaye, Mle de solde 360122-D, inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 1° classe, 2° échelon, le 10 septembre 1981 (A.C. : néant), est reclassé inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports principal de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 10 septembre 1983;

Oumar Kanté, Mle de solde 49142-F, inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 1° classe, 2° échelon, le 7 novembre 1980 (A.C. : néant), est reclassé inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports principal de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 7 novembre 1983;

Mbaye Dione, Mle de solde 29928-H, inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 1° classe, 2° échelon, le 5 mai 1982 (A.C. : néant), est reclassé inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports principal de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 15 mai 1984;

Papa Atoumane Ndiaye, Mle de solde 14177-B, inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 1° classe, 2° échelon, le 18 décembre 1978 (A.C. : néant), est reclassé inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports principal de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 18 décembre 1983.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-497 en date du 3 mai 1985 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6, du décret n° 77-892 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports, les candidats à un poste administratif dont les noms suivent, sont nommés dans le corps des ingénieurs des Travaux

publics et des Transports (échelonnement indiciaire 1700-3580), en qualité d'ingénieur stagiaire à l'indice 1700, à compter de leur date de prise de service et mis à la disposition du Ministère de la Santé publique.

Option Génie civil :

MM. Abdoul Hamid Diouf, né le 12 juin 1959 à Dakar;
Djibril Niasse, né le 1^{er} novembre 1958 à Diourbel.

Option Génie mécanique :

M. Alexis Diong Corrêa, né en 1959 à Kolane.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-521 en date du 6 mai 1985 :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 76-438 du 17 avril 1976 portant intégration dans le corps des Conseillers des Affaires étrangères sont rapportées en ce qui concerne M. André Coulbary.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

DECRET n° 85-496 en date du 3 mai 1985 portant nomination d'un directeur d'hôpital

Article premier. — M. Mamadou Touré, administrateur civil, est nommé Directeur du Centre hospitalier universitaire de Fann, en remplacement de M. Médoune Guèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'application du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'exercer la médecine à titre privé

Par arrêté ministériel n° 397 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.M.P. en date du 9 janvier 1985 :

Article unique. — Le docteur Youssoupha Diallo, gynécologue obstétricien, est autorisé à exercer à titre privé au n° 11-18, rue Malenfant à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 2706 M.S.P.-D.H.P.S. en date du 5 mars 1985 :

Article premier. — Le docteur Alassane Mbaye, diplômé d'Etat de médecine générale, est autorisé à exercer sa profession au n° 2670 H.L.M. Nimzatt à Dakar.

Art. 2. — Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le docteur Alassane Mbaye sera tenu de solliciter par écrit, auprès du Ministre chargé de la Santé publique.

Par arrêté ministériel n° 2707 M.S.P.-D.H.P.S. en date du 5 mars 1985 :

Article premier. — le docteur Masseck Ndiaye, médecin principal, est autorisé à exercer à titre privé sa profession à Sor, Saint-Louis.

Art. 2. — Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le docteur Masseck Ndiaye sera tenu de solliciter par écrit auprès du Ministre de la Santé publique.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M° Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndiaye

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES RESSOURCES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU DIENDER "S. E. R. A. A. D."

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : provisoirement, 15 Allées Robert Delmas - DAKAR
Registre de Commerce No 84 - B - 86

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par Maître Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, 24, rue Amadou-Assane-Ndiaye, le 23 mars 1984, enregistré à Dakar II, bordereau n° 986-3, le 29 mars 1984, volume 14 folio 80, case 8976, aux droits de 10.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

La société a pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

- Toutes activités et toutes opérations de production, de transformation et de commercialisation de produits agro-alimentaires
- L'importation, l'exportation desdits produits;
- Toutes activités et toutes opérations relatives à l'élevage sous toutes ses formes;
- Et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pour dénomination sociale SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES RESSOURCES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU DIENDER en abrégé « S.E.R.A.A.D. ».

Son siège social est fixé à Dakar, provisoirement, 15, Allées Robert-Delmas.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévu aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. Il est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter du jour de sa constitution définitive pour se terminer le 31 décembre 1984.

La société est gérée par MM. Djibril Ndiaye, ingénieur agro-alimentaire, demeurant à Dakar Médina, rue 10 x 19 et Ibrahim Samba Bâ, étudiant, demeurant à Dakar. Sicap Liberté III, ville n° 1966, qui jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices, après dotation de la réserve légale la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de commerce, le 10 avril 1984.

La présente expédition renouvelle celle déjà parue dans « Afrique Nouvelle » du 25 avril au 1^{er} mai 1984.

Pour extrait et mention :
Papa Ismaël Kâ, notaire

BANQUE DE L'HABITAT DU SÉNÉGAL 69, Boulevard de la République - DAKAR

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1984

ACTIF

Caisse, Banque centrale, C.C.P., Trésor	321.050.535
Banques et correspondants bancaires	2.412.904.030
Crédits à la clientèle :	
— Crédits à court terme	5.770.408.309
— Crédits à moyen terme	1.721.189.305
— Crédits à long terme	4.259.596.103
	<u>11.751.193.717</u>
Débiteurs divers comptes d'ordres et divers	402.988.994
Titres de participation	28.125.000
Immobilisations nettes	167.726.580
Autres actifs	13.487.426
	<u>15.097.476.282</u>
Total actif	15.097.476.282

PASSIF

Banques et correspondants Bancaires	4.813.071
Comptes de virements de la clientèle et du personnel	198.444.366
Comptes d'épargne logement	4.426.043.770
Dépôts à terme	2.151.074.074
Créditeurs divers, comptes d'ordre et divers	791.091.452
Emprunts obligatoires	1.705.000.000
Provisions pour risques	316.738.471
Fonds permanents	
Fonds d'Etat - Dotation initiale	1.000.000.000
Fonds pour l'amélioration de l'Habitat	2.550.000.000
	<u>3.550.000.000</u>
Fonds propres	
Capital social	1.100.000.000
Fonds de réserve spéciale et de développement	488.943.796
Report à nouveau	50.000.000
	<u>1.638.943.796</u>
Bénéfice	317.327.282
Total passif	15.097.476.282

ENGAGEMENTS HORS BILAN

— Part des crédits bénéficiant de cautions avals ou autres garanties de l'Etat	2.080.000.000
— Engagement sous forme d'acceptation d'aval, de cautions ou autres garanties	3.890.892.386
— Crédits confirmés - part non utilisée	147.631.432
— Engagement reçu de l'Etat au titre du fonds pour l'amélioration de l'Habitat	<u>1.308.658.975</u>

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr notaire
101, rue Blanchot, à Dakar

SOCIÉTÉ DE PROMOTION ET DE TRANSPORT "SOPROTRA"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : HLM Fass, Bloc 48, Esc D, 3^e Étage n° 72 — DAKAR
Registre de Commerce N° 84 - B - 120

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 29 mars 1984, enregistré à Dakar II, bordereau n° 399-3, le 2 avril 1984, volume 14, folio 81, case 8989, aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

Toutes opérations et entreprises quelconques pouvant concerner le transport de voyageurs, touristes de toutes provenances plus spécialement par véhicules automobiles.
La création, l'acquisition de tous services de transport, achat, vente, louage, garage, entretien de tous véhicules et accessoires destinés au transport et au tourisme.

L'organisation de voyages et circuits touristiques automobiles au Sénégal et dans les pays limitrophes.

Le transport de toutes marchandises, de toute nature et toutes provenances et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant, directement ou indirectement à cet objet social.

La Société prend la dénomination sociale de SOCIÉTÉ DE PROMOTION ET DE TRANSPORT (SOPROTRA).

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts à 99 années.
Le siège social est fixé à Dakar, H.L.M. Fass. Bloc 48 Escalier D, 3^e étage, n° 2.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. et est divisé en 100 parts de 5.000 francs chacune entièrement libérées, réparties à chacun des associés en rémunération et en proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles.

Dès à présent M. Mouhamed Soumaré est désigné comme gérant statutaire pour toute la durée de la société, et jusqu'à décision contraire des associés. Il a la signature sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre; exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société, jusqu'au 31 décembre 1984.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e SARR

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou-Assane-Ndoye, Dakar

TIBEX

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 52, rue Vincens - DAKAR
R. C. 84 - B - 59

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 28 février 1984 enregistré à Dakar II, bordereau n° 854/4, le 28 février 1984, volume 14, folio 75, case 8844, aux droits de 20.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée.

La société a pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— L'importation, l'exportation de matériel de boulangerie en général et pâtisserie;

— assurer le service après vente du matériel;

— L'importation, l'exportation de toutes marchandises, qu'elles qu'en soient la nature, l'origine et la destination;

— et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pour dénomination sociale « TIBEX ».

Son siège social est fixé à Dakar, 52, rue Vincens.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement le premier exercice commencera à compter du jour de sa constitution définitive pour se terminer le 31 décembre 1984.

La société est gérée par :

MM. Gnèhé Gaye, commerçant, demeurant à Dakar, 52, rue Vincens;

Georges Noël Reforgiato, directeur commercial, demeurant à Nice, 33, boulevard de la Madeleine, immeuble « Le Saint Roman »;

Patrick Jean Diab, directeur de société, demeurant à Dakar, Sicap Karack, villa n° 4616;

Mamadou Dame Diop, agent commercial, demeurant à Dakar, parcelle assainies, Unité 3, n° 3009; qui jouissent vi-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle déterminera l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance tenant lieu de Tribunal de Commerce le 7 mars 1984.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le journal « Le Soleil » n° 4166 du 11 mars 1984.

Pour extrait et mention :
Papa Ismaël KA, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 873 R, appartenant à M. Alioune Dieng, Sébikotane. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6 de Saint-Louis, appartenant aux héritiers Charles Thioune : Gnagna Katy, Thiala Diop, Daour Thioune, Ibrahima Thioune, Adama Thioune, Mame Lissa Thioune, Marie Thioune et Fatou Thioune. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 368 B.C., appartenant à M. Ibrahima Diallo, commerçant, demeurant au quartier Manguiline-Plateau, Bignona. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 5063 du Journal officiel en date du 18 mai 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 15 juin 1985.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres.
Babacar Néné MBAYE.